

14. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement de participer activement à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Plan d'action de Buenos Aires, prévus pour la sixième session du Comité de haut niveau, en 1989;

15. *Prie* les organismes du système des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures requises, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour assurer l'application des décisions du Comité de haut niveau et de la présente résolution;

16. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder l'attention voulue, lors de sa trente-cinquième session, à l'application des résolutions et décisions du Comité de haut niveau, notamment de la décision 5/2 du 27 mai 1987;

17. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer le rang de priorité voulu à la coopération technique entre pays en développement lorsqu'il formulera ses propositions pour le prochain plan à moyen terme;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/181. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/248 du 21 décembre 1982, 38/160 du 19 décembre 1983, 39/215 du 18 décembre 1984 et 40/195 du 17 décembre 1985, dans lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général d'encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et demandé instamment que l'on intensifie les contacts de manière à atteindre plus rapidement les objectifs de la Déclaration de Lusaka, en date du 1^{er} avril 1980, qui portait création de la Conférence⁴³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe⁴⁴,

Notant que la Conférence a fait des progrès importants dans la formulation de programmes de développement concrets et dans leur exécution au titre de son programme d'action⁴⁵,

Consciente de nouveau que ces programmes de développement ne pourront être menés à bien avec succès que si la Conférence dispose de ressources suffisantes,

Constatant avec inquiétude que l'écart toujours existant entre les besoins de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et les ressources dont elle dispose continue de s'agrandir,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique et de la sécurité en Afrique australe et par les difficultés particulières auxquelles se heurte la coopération régionale du fait des actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud.

Réaffirmant qu'une autosuffisance accrue des Etats membres de la Conférence contribuerait à la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

Se félicitant des progrès faits par certains organes, organisations et organismes des Nations Unies dans la mise au point de mécanismes pour la formulation et l'exécution de programmes de coopération avec la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁴ qui rend compte des progrès réalisés dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

2. *Félicite* les Etats Membres et les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui ont accordé une assistance concrète à la Conférence et sait gré à ceux qui ont pris contact et entretiennent des relations avec elle;

3. *Apprécie* à leur juste valeur les résultats impressionnants obtenus par la Conférence depuis sa fondation en exécutant des projets qui intéressent tous les principaux secteurs de coopération, et ce malgré les difficultés dues à la politique de déstabilisation et aux actes d'agression de l'Afrique du Sud;

4. *Exhorte de nouveau* la communauté internationale à accroître substantiellement son appui financier, technique et matériel à la Conférence afin de lui permettre d'exécuter intégralement ses programmes élargis, qui portent aussi maintenant sur le commerce intrarégional et sur l'investissement à des fins de production;

5. *Exhorte également* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement aux programmes de développement de la Conférence;

6. *Invite* la communauté des donateurs et autres partenaires coopérants à participer, à un niveau élevé, à la Conférence consultative annuelle de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, qui aura lieu en janvier 1988 à Arusha, en République-Unie de Tanzanie;

7. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Conférence, de continuer à intensifier les contacts en vue d'encourager et d'harmoniser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-quatrième session sur l'application de la présente résolution.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/182. Protection de la couche d'ozone

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985,

Constatant que l'émission, à l'échelle mondiale, de certaines substances peut appauvrir sensiblement la couche d'ozone ou la modifier d'autre façon, entraînant probablement, de ce fait, des effets nuisibles à la santé et à l'environnement, et qu'il faut donc prendre des mesures pour réduire, à l'échelle mondiale, l'émission de ces substances,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par le biais de son Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques et chargé d'élaborer un

⁴³ Voir A/38/493, annexe I.

⁴⁴ A/42/452.

⁴⁵ *Ibid.*, sect. II.

protocole relatif aux chlorofluorocarbones, qui se greffera sur la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

1. *Engage* tous les Etats à envisager de devenir aussitôt que possible parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

2. *Se félicite* de l'adoption, le 16 septembre 1987, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le fait que le Protocole de Montréal restera ouvert à la signature à Ottawa jusqu'au 16 janvier 1988 et ultérieurement au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 janvier au 15 septembre 1988;

4. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer aussitôt que possible le Protocole de Montréal;

5. *Demande instamment* à tous les Etats et aux organisations régionales d'intégration économique de devenir aussitôt que possible parties au Protocole de Montréal, pour qu'il puisse entrer en vigueur conformément à son article 16;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que toute autre information que le Programme serait à même de fournir au sujet du Protocole de Montréal.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

42/183. Mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Prenant note des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 14/19, relative au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, 14/27, relative à la gestion écologiquement sûre des produits chimiques, en particulier les produits interdits ou strictement réglementés, qui font l'objet du commerce international, et 14/30, relative à la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, toutes trois adoptées le 17 juin 1987⁴⁶,

Prenant note également de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses,

Estimant que les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, pourraient jouer un rôle utile en aidant à prévenir ou maîtriser les effets potentiellement nocifs des mouvements de produits et de déchets toxiques et dangereux,

Convaincue que les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international⁴⁷ et les Lignes

directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux⁴⁸ constituent un progrès important,

Préoccupée par le fait qu'une partie des mouvements internationaux de produits et de déchets toxiques et dangereux s'effectue en contravention des législations nationales existantes et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que des directives et principes internationalement acceptés, ce qui est préjudiciable à l'environnement et à la santé publique de tous les pays, notamment des pays en développement,

Convaincue qu'il n'est pas possible de résoudre ces problèmes sans coopération adéquate des membres de la communauté internationale et que celle-ci devrait adopter des mesures pour compléter et renforcer les directives et principes susmentionnés,

Convaincue également de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir toutes les informations nécessaires concernant les produits et les déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de déceler et stopper toute tentative illicite d'introduire des produits et des déchets toxiques et dangereux sur le territoire de tout Etat en contravention de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que tout mouvement qui n'est pas conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

Se félicitant de la convocation en Suisse, en 1989, d'une conférence diplomatique qui aura pour objet d'adopter une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et en prévision de laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a convoqué et tenu une réunion préparatoire à Budapest, du 27 au 30 octobre 1987, coïncidant avec la Conférence mondiale sur les déchets dangereux,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question des mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux — c'est-à-dire des mouvements qui s'effectuent en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents — ainsi que des mouvements qui ne sont pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine et sur les effets qui en résultent pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et de le lui présenter à sa quarante-quatrième session, après avoir présenté un rapport préliminaire sur la question au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1988;

2. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et invite également les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernées à aider le Secrétaire général dans l'établissement du rapport;

3. *Fait appel* à la coopération de tous les gouvernements en vue de prévenir ou contrôler les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux — c'est-à-dire les mouvements qui s'effectuent en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents — ainsi que les mouvements qui ne sont pas conformes aux directives et principes internationalement acceptés.

96^e séance plénière
11 décembre 1987

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/42/25 et Corr.1), annexe I.

⁴⁷ UNEP/GC.14/17, annexe IV

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II.